

qui jette de la sciure de bois dans la rivière est passible de poursuite et de peines très graves. L'honorable député est d'avis qu'il faudrait exempter certains cours d'eau. Mais où aboutirait le débat, si nous commençons maintenant à discuter la question à ce point de vue. L'honorable député connaît ceux des cours d'eau de sa propre localité qui devraient être exemptés. Or, après avoir disposé de ces cours d'eau là, il nous faudrait étudier des représentations similaires venant de députés de la Nouvelle-Ecosse, du Nord-Ouest et autres localités. Nous demandons du délai dans l'application de la loi en discussion, afin de pouvoir faire des études et constater quelles sont les rivières qui devraient être soustraites à l'application de la loi. La loi, dans sa teneur actuelle, défend de jeter la sciure de bois dans toute rivière fréquentée par le poisson, et cette prohibition est sanctionnée par de fortes pénalités. Je propose, en premier lieu, de rétablir les exemptions déjà établies et dont il a été virtuellement disposé durant ce débat. Ces exemptions existent depuis nombre d'années, et je propose de demander à la Chambre l'autorisation, sous le régime de la législation actuelle, d'accorder telles autres exemptions qu'il sera jugé opportun dans l'intérêt public. Il me semble que cela embrasse toute la question.

M. GILLMOR. L'honorable ministre voudrait-il bien signaler les rivières qu'il se propose d'exempter?

M. COSTIGAN: J'ai dit aussi clairement que possible que je ne saurais les faire connaître maintenant; et l'une des raisons qui me font présenter ce bill avec cette clause de deux années, est de permettre d'obtenir des renseignements. Je puis, toutefois, en faire connaître une: la rivière Saint-Jean; je puis encore en signaler une autre, d'après la connaissance que j'ai de la situation: celle de Sainte-Croix, parce que c'est une rivière internationale. J'espère que l'honorable député sera satisfait. Tout le monde comprend que la même raison qui s'applique à la rivière Saint-Jean comme rivière internationale s'applique également à la Sainte-Croix ou à toute autre rivière internationale. La Chambre, toutefois, ne saurait s'attendre à ce qu'on soit en mesure de faire connaître immédiatement celles des rivières du Canada qui jouissent de l'exemption, ou celles qui n'en jouissent pas.

M. LAURIER: Il me semble que la déclaration que vient de faire l'honorable ministre n'est pas justifiée par le bill. Si je comprends bien, durant deux années il aura le pouvoir de soustraire certaines rivières à l'application de la loi; après ces deux années il n'aura plus ce pouvoir, et par conséquent il n'y aura plus d'exemption après cette époque.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: A moins qu'une autre législation ne soit décrétée dans l'intervalle.

M. LAURIER: C'est tout à fait différent. Ce serait là une législation à l'état de projet, que nous ignorons complètement, tandis qu'actuellement nous discutons la mesure dont est saisie la Chambre. Si le cabinet a des secrets, il ferait mieux de les révéler tout de suite à la Chambre. Mais, d'après ce projet de loi, il me semble que pendant deux ans le ministre peut accorder des exemptions à certains

intéressés et les soustraire à l'application de la loi en discussion, c'est-à-dire, qu'il peut empêcher de jeter la sciure de bois dans certaines rivières et permettre qu'on en jette dans d'autres; mais ces deux années écoulées, toutes les rivières du Canada seront sur le même pied, et nul ne sera autorisé à y jeter la sciure de bois.

M. COSTIGAN: Ce n'est pas du tout ce que j'ai dit.

M. LAURIER: Le projet de loi le déclare.

M. COSTIGAN: Non, le bill ne le dit pas. Le projet de loi déclare qu'il ne sera appliqué on n'aura d'effet que pendant deux années, et il est impossible qu'il autorise le gouverneur en conseil, ou qui que ce soit, à accorder des exemptions, une fois que le bill aura expiré. Le pouvoir d'exempter ne peut survivre à l'existence du bill.

M. LAURIER: L'article stipule ce qui suit:

Néanmoins, le ministre de la Marine et des Pêcheries pourra exempter de l'opération du présent paragraphe, en totalité ou en partie, tout cours d'eau à l'égard duquel il jugera que son application n'est pas nécessaire dans l'intérêt public.

Cela revient à dire que le gouverneur en conseil sera dorénavant autorisé à exempter certaines rivières de l'application de cet article de la loi. Il pourra permettre de jeter la sciure de bois dans certaines rivières, toutefois, nulle exemption n'aura d'effet après le 30 juin 1897. Aujourd'hui, le gouverneur en conseil est revêtu du pouvoir d'exemption, et il peut soustraire à l'application de la loi certaines rivières, mais à l'expiration des deux années, ni le ministre ni le gouverneur en conseil n'auront le pouvoir d'accorder de telles exemptions.

M. DEVLIN: C'est là une fort grave question. Les embarras actuels, qu'on cherche à faire disparaître, recommenceront à l'expiration des deux années. Je parle en ce moment comme représentant des intérêts de l'exploitation forestière du comté d'Ottawa, et nous espérons que les scieries de cette région seront soustraites à l'application de ce bill durant les deux années prochaines. Nous espérons même davantage. Personne en cette Chambre ne saurait supposer qu'il se trouve un seul marchand de bois propriétaire de scieries sur l'Ottawa, qui ait l'intention de modifier son établissement à l'expiration des deux années. Le capital placé dans cette industrie, les bâtiments construits, tout prouve que la chose est presque impossible; par conséquent, au bout des deux années, on se retrouvera en présence des mêmes alarmes qui ont existé les années passées. Il me semble que le fait signalé par le chef de l'opposition est très grave, et pour cette raison je maintiens que l'amendement proposé par l'honorable député de Drummond et Arthabaska (M. Laverge), et que j'ai l'honneur d'appuyer, proposant que le mot sciure de bois soit biffé, est excellent. Car enfin, à quoi bon insérer ce mot à cet endroit? Allez-vous accorder l'exemption à l'un et la refuser à l'autre? Je ne demande pas de droits plus étendus en faveur des marchands de bois de la vallée de l'Ottawa, qu'il n'en serait accordé à ceux de la Nouvelle-Ecosse, ou de toute autre partie du Canada.

Les droits de ces derniers sont aussi justes et aussi sacrés que les nôtres; et les nôtres sont aussi sacrés et aussi justes que les leurs. On ne devrait